

RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00675
Numéro SIREN : 908 077 456
Nom ou dénomination : 2F PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt 2947

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

2F PARTICIPATIONS

10 rue des Cerisiers
03300 CREUZIER LE VIEUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

2F PARTICIPATIONS

10 rue des Cerisiers
03300 CREUZIER LE VIEUX

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société 2F PARTICIPATIONS, en date du 12 novembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué à ladite société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les apporteurs et futurs associés de la société 2F PARTICIPATIONS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée le cas échéant de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport ; il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – Présentation de l'opération et description de l'apport

Présentation des sociétés et parties et intérêts en présence

L'apport en nature concerne les parts sociales des sociétés :

- BATIFIL, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Berlioz à BELLERIVE SUR ALLIER (03700), immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 493 974 398.

Son capital social, composé de 400 parts sociales, est détenu par :

- La société FLP CAPITAL : 198 parts sociales ;
 - Monsieur Luis FONSECA FILIPE : 100 parts sociales ;
 - Madame Lydia FONSECA FILIPE : 100 parts sociales ;
 - Monsieur Daniel FONSECA FILIPE : 1 part sociale ;
 - Madame Fatima FONSECA FILIPE : 1 part sociale.
- PAVISOL, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l’artisanat à BRUGHEAS (03700), immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 424 118 941.

Son capital social, composé de 1 000 parts sociales, est détenu par :

- La société FLP CAPITAL : 498 parts sociales ;
 - Monsieur Luis FONSECA FILIPE : 498 parts sociales ;
 - Madame Lydia FONSECA FILIPE : 2 parts sociales ;
 - Monsieur Daniel FONSECA FILIPE : 1 part sociale ;
 - Madame Fatima FONSECA FILIPE : 1 part sociale.
- POMPAGE 03, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l’artisanat à BRUGHEAS (03700), immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 827 462 243.

Son capital social, composé de 1 000 parts sociales, est détenu par :

- La société FLP CAPITAL : 499 parts sociales ;
- Monsieur Daniel FONSECA FILIPE : 1 part sociale ;
- Monsieur Luis FONSECA FILIPE : 200 parts sociales ;
- Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE : 150 parts sociales ;
- Monsieur John FONSECA FILIPE : 150 parts sociales.

L’apport en nature va être effectué par :

- Madame Lydia, FONSECA, FILIPE,
Née le 26 novembre 1973 à CUSSET (03),
De nationalité française,
Résident en France au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant 10 rue des Cerisiers – CREUZIER LE VIEUX (03).
- Monsieur Luis, Manuel, FONSECA, FILIPE,
Né le 12 décembre 1968 à MILAGRES-LEIRIA (Portugal),
De nationalité portugaise,
Résident en France au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant 10 rue des Cerisiers – CREUZIER LE VIEUX (03).

- Monsieur John, FONSECA, FILIPE,
Né le 3 mai 1991 à VICHY (03),
De nationalité française,
Résident en France au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant 10 rue des Cerisiers – CREUZIER LE VIEUX (03).

- Monsieur Lorenzo, FONSECA, FILIPE,
Né le 16 octobre 1999 à VICHY (03),
De nationalité française,
Résident en France au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant 10 rue des Cerisiers – CREUZIER LE VIEUX (03).

La société bénéficiaire de l'apport est 2F PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée à constituer suite au présent apport.

Description de l'opération

Les sociétés dont les titres sont apportés exercent chacune une activité dans le domaine du bâtiment.

L'objectif est d'intégrer au patrimoine de la société 2F PARTICIPATIONS, en cours de constitution, les titres de participation faisant l'objet de l'opération d'apport afin que les apporteurs détiennent et puissent gérer leurs participations au sein d'une structure unique.

Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de 2F PARTICIPATIONS.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés BATIFIL, PAVISOL et POMPAGE 03 contre les titres émis au titre de la création de la société 2F PARTICIPATIONS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Condition suspensive

Aucune condition suspensive n'est prévue dans le projet de contrat d'apport.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Présentation de l'apport

Les titres de la société BATIFIL, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2F PARTICIPATIONS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 12 000 euros, soit 30 euros par parts sociales. Ainsi :

- 99 parts sociales BATIFIL seront apportées par Monsieur Luis FONSECA FILIPE pour 2 970 euros ;
- 99 parts sociales BATIFIL seront apportées par Madame Lydia FONSECA FILIPE pour 2 970 euros.

Les titres de la société PAVISOL, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2F PARTICIPATIONS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 700 000 euros, soit 1 700 euros par parts sociales. Ainsi :

- 497 parts sociales PAVISOL seront apportées par Monsieur Luis FONSECA FILIPE pour 844 900 euros ;
- 1 parts sociales PAVISOL seront apportées par Madame Lydia FONSECA FILIPE pour 1 700 euros.

Les titres de la société POMPAGE 03, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2F PARTICIPATIONS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 130 000 euros, soit 130 euros par parts sociales. Ainsi :

- 199 parts sociales POMPAGE 03 seront apportées par Monsieur Luis FONSECA FILIPE pour 25 870 euros ;
- 150 parts sociales POMPAGE 03 seront apportées par Monsieur John FONSECA FILIPE pour 19 500 euros ;
- 150 parts sociales POMPAGE 03 seront apportées par Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE pour 19 500 euros.

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les comptes servant de base à cette évaluation sont des comptes annuels, n'ayant fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, arrêtés au 30 juin 2020 et 31 décembre 2020.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport réalisé, il sera créé par la société 2F PARTICIPATIONS, par voie de constitution de son capital, 91741 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 91741, qui seront attribuées aux apporteurs comme suit :

- Monsieur Luis FONSECA FILIPE : 87 374 parts sociales ;
- Monsieur John FONSECA FILIPE : 1 950 parts sociales ;
- Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE : 1 950 parts sociales ;
- Madame Lydia FONSECA FILIPE : 467 parts sociales.

II – Vérifications effectuées

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- Prendre connaissance du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consulter les documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Vérifier la réalité de l'actif apporté ;
- Contrôler la propriété de l'actif apporté en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- Obtenir une lettre d'affirmation de la direction nous confirmant l'absence de survenance d'évènements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur des apports.

Appréciation de la valeur de l'apport

1/ Les 498 parts sociales PAVISOL apportées, d'une valeur nominale de 100 euros, ont été évaluées à une valeur unitaire en pleine propriété de 1700 euros, sur la base d'un rapport d'expert-comptable utilisant les données des exercices clos sur les 30/06/2019, 30/06/2018 et 30/06/2017.

La valeur d'apport a été appréciée à partir de quatre méthodes complémentaires, combinant des critères patrimoniaux, de rentabilité et de capitalisation. Nous avons revu de manière satisfaisante les paramètres retenus, les données utilisées et les retraitements effectués. Les hypothèses retenues ont été confirmées par le résultat dégagé sur l'exercice clos au 30/06/2021 ; ainsi que par les données financières que nous avons obtenues relativement à l'exercice en cours.

La valeur d'apport retenue pour 1700 euros se situe au niveau de la valeur moyenne de la société ressortant de l'étude ; elle n'appelle pas de commentaire particulier de notre part ; pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2/ Les 198 parts sociales BATIFIL et les 499 parts sociales POMPAGE 03 apportées, de valeurs nominales respectives de 20 euros et 10 euros, ont été évaluées à partir des actifs nets comptables des deux structures arrêtés au 31/12/2020 et 30/06/2021.

Les valeurs retenues n'appellent pas de commentaire de notre part, pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années. Nous avons vérifié la concordance avec les données issues desdits comptes annuels, n'ayant fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité.

III – Conclusion

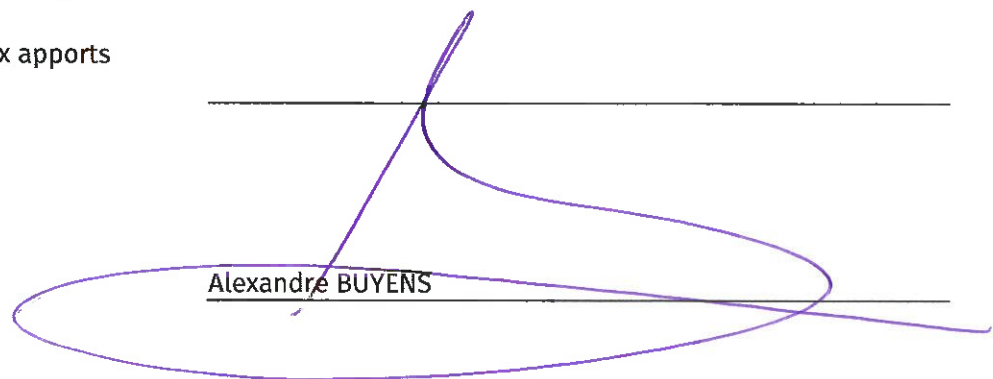
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 917 410 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2021

Le commissaire aux apports

QUBBE



Alexandre BUYENS

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Luis Manuel FONSECA FILIPE et Madame Lydia CHAUMONT**,
demeurant ensemble 10 rue des Cerisiers 03300 CREUZIER LE VIEUX
nés : Monsieur le 12 décembre 1968 à MILAGRES-LEIRIA (PORTUGAL),
de nationalité portugaise,

Madame le 26 Novembre 1973 à CUSSET (03)
De nationalité française

mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de CREUZIER LE VIEUX (03300), le 15 mai 2004, non modifié depuis.

- **Monsieur John FONSECA FILIPE**
demeurant 10 rue des Cerisiers 03300 CREUZIER LE VIEUX
né le 03 mai 1991 à VICHY
de nationalité française
célibataire
- **Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE**
demeurant 10 rue des Cerisiers 03300 CREUZIER LE VIEUX
né le 16 octobre 1999 à VICHY
de nationalité française
célibataire

Ci-après nommés les "**Apporteurs**",
D'une part.

ET :

- « **2F PARTICIPATIONS** »
Société par actions simplifiée au capital de 917.410 €
Dont le siège social est 10 rue des Cerisiers, 03300 CREUZIER LE VIEUX
Qui sera immatriculée au RCS de CUSSET

Représentée par Monsieur Luis FILIPE, Agissant en qualité d'associé fondateur de la société :

Ci-après dénommée la "**Société bénéficiaire**",
D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

FPL
LF JFF

EXPOSE

I – Concernant la société PAVISOL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRUGHEAS (03) du 3 Juillet 1999, enregistré à la recette de Vichy-Ouest (Folio 81 Bordereau N° 245/5) le 12 Juillet 1999, il a été constitué, pour une durée de 99 années à compter du 13 Septembre 1999, une société à responsabilité limitée dénommée « **SARL PAVISOL** », dont le siège social est situé Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l'artisanat – 03700 BRUGHEAS, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 424 118 941.

Le capital de la Société, fixé à 100 000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées, dont 500 appartiennent à l'Apporteur, est réparti comme suit :

- La société FLP CAPITAL, titulaire de 498 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Luis FONSECA FILIPE, titulaire de 498 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Lydia FONSECA FILIPE, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Fatima FONSECA FILIPE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La Société a pour objet sociale en France et à l'étranger :

- Réalisations de dallages industriels, planchers et pavés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 30 juin 2021. Ceux-ci seront soumis à l'approbation des associés au plus tard le 31 Décembre 2021.

II – Concernant la société BATIFIL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 20 Décembre 2006, enregistré à la Recette des impôts de Moulins (Bordereau N° 2007/75 Case N°, 6) le 17 Janvier 2007, il a été constitué, pour une durée de 99 années à compter du 29 Janvier 2007, une société à responsabilité limitée dénommée « **BATIFIL** », dont le siège social 3, Rue Berlioz 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 493 974 398.

Le capital de la Société, fixé à 8 000 est divisé en 400 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées, dont 200 appartiennent aux Apporteurs, et réparties comme suit :

- La société FLP CAPITAL, titulaire de 198 parts sociales en pleine propriété,

LF FL FPL JFF

- Monsieur Luis FONSECA FILIPE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Lydia FONSECA FILIPE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Fatima FONSECA FILIPE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La Société a pour objet sociale en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de gros œuvres de maçonnerie, réalisation de dallages industriels, béton empreinte, béton désactivé, chape liquide.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 31 Décembre 2020. Ceux-ci ont été soumis à l'approbation des associés le 30 juin 2021.

III – Concernant la société POMPAGE 03

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BELLERIVE SUR ALLIER du 20 janvier 2017, enregistré le 27 janvier 2017 au Service des Impôts de MOULINS, bordereau no 2017/77, case I, il existe une société à responsabilité limitée dénommée POMPAGE 03, au capital de 10 000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243.

Le capital de la Société, fixé à 10 000 est divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées, dont 500 appartiennent aux Apporteurs, réparties comme suit :

- La société FLP CAPITAL, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur John FONSECA FILIPE, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Luis FONSECA FILIPE, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La Société a pour objet sociale en France et à l'étranger :

- la réalisation de toutes prestations relatives à la mise en œuvre de bétons et produits à base de granulats, pompage de bétons, ciments, mortiers et toutes prestations annexes et complémentaires.

LF PPL JFF

RZ -3-

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 30 juin 2021. Ceux-ci seront soumis à l'approbation des associés au plus tard le 31 Décembre 2021.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT DE TITRES

1.1 – Apport des titres de la société PAVISOL

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Daniel FILIPE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit :

- **Madame Lydia FONSECA FILIPE**, UNE (1) part sociale numérotée 500, de la société « **PAVISOL** », société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l'artisanat – 03700 BRUGHEAS, immatriculée RCS de CUSSET sous le numéro 424 118 941 (ci-après la « **Société** »).
- **Monsieur Luis FONSECA FILIPE**, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (497) parts sociales numérotées 251 à 499 et 502 à 749, de la société « **PAVISOL** », société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l'artisanat – 03700 BRUGHEAS, immatriculée RCS de CUSSET sous le numéro 424 118 941 (ci-après la « **Société** »).

Lesdites parts sociales, de 100 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de **MILLE SEPT CENT euros (1.700 €)** la part.

L'apport consenti par Madame Lydia FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$1 \times 1.700 \text{ €} = 1.700 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **MILLE SEPT CENT EUROS (1.700 €)**.

L'apport consenti par Monsieur Luis FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$497 \times 1.700 \text{ €} = 844.900 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS (844.900 €)**.

LF FL PFL Jff

1.2 – Apport des titres de la société BATIFIL

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Luis FILIPE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit :

- **Madame Lydia FONSECA FILIPE**, QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales numérotées 101 à 199, de la société « **BATIFIL** », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social 3, Rue Berlioz 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 493 974 398 (ci-après la « **Société** »).
- **Monsieur Luis FONSECA FILIPE**, QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales numérotées 1 à 99, de la société « **BATIFL** », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social 3, Rue Berlioz 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 493 974 398 (ci-après la « **Société** »).

Lesdites parts sociales, de 20 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de TRENTE euros (30 €) la part.

L'apport consenti par Madame Lydia FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$99 \times 30 \text{ €} = 2.970 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (2.970 €)**.

L'apport consenti par Monsieur Luis FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$99 \times 30 \text{ €} = 2.970 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (2.970 €)**.

1.3 – Apport des titres de la société POMPAGE 03

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Luis FILIPE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit :

- **Monsieur John FONSECA FILIPE**, CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées 351 à 425, 551 à 575 et 910 à 950 de la société « **POMPAGE 03** », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243 (ci-après la « **Société** »).

Lesdites parts sociales, de 10 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de CENT TRENTE euros (130 €) la part.

L'apport consenti par Monsieur John FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$150 \times 130 \text{ €} = 19.500 \text{ €}$$

LF PPL

JFF RZ -5-

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (19.500 €)**.

- **Monsieur Luis FONSECA FILIPE**, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales numérotées 251 à 350 et 801 à 899 de la société « **POMPAGE 03** », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243 (ci-après la « **Société** »).

Lesdites parts sociales, de 10 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de CENT TRENTE euros (130 €) la part.

L'apport consenti par Monsieur Luis FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$199 \times 130 \text{ €} = 25.870 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (25.870 €)**.

- **Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE**, CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées 426 à 500, 576 à 600 et 951 à 1000 de la société « **POMPAGE 03** », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243 (ci-après la « **Société** »).

Lesdites parts sociales, de 10 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de CENT TRENTE euros (130 €) la part.

L'apport consenti par Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE est par conséquent évalué à :

$$150 \times 130 \text{ €} = 19.500 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (19.500 €)**.

2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs détiennent à ce jour la pleine propriété des parts sociales apportées :

2.1 - En ce qui concerne les titres de la société PAVISOL :

Les apporteurs déclarent les avoir reçues en rémunération de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Avril 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.000 € prélevée sur le poste "Autres Réserves".

LF PL PFL JHK

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2009, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 50.000 Euros, pour porter celui-ci de 50.000 Euros à 100.000 Euros, par la création et l'émission au pair de 500 parts sociales nouvelles de 100 Euros chacune, entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 Juillet 2021 à ESPINASSE VOZELLE (03), Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, et Madame Fatima FONSECA FILIPE ont fait apport des titres leur appartenant à une société dénommée FLP CAPITAL, SAS au capital de 917.410 Euros, dont le siège social est situé au 48, rue de Bellevue - 03110 ESPINASSE VOZELLE, immatriculée au RCS de CUSSET sous le N° 901 817 247.

Les apporteurs déclarent en outre que dans ce cadre, ils n'ont pas bénéficié de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME susceptible d'être remise en cause du fait du présent apport.

2.2 - En ce qui concerne les titres de la société BATIFIL :

Les apporteurs déclarent les avoir reçues en rémunération de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Avril 2012, les apporteurs avaient cédé 20 parts sociales chacun au bénéfice d'un cadre de l'entreprise, moyennant le prix de 1 euro la part.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2018, les deux apporteurs ont fait l'acquisition de ces mêmes 20 parts sociales chacun, à savoir les parts numérotées 201 à 220 et 301 à 320, et ce moyennant un prix de 1 euro la part.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 Juillet 2021 à ESPINASSE VOZELLE (03), Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, et Madame Fatima FONSECA FILIPE ont fait apport des titres leur appartenant à une société dénommée FLP CAPITAL, SAS au capital de 917.410 Euros, dont le siège social est situé au 48, rue de Bellevue - 03110 ESPINASSE VOZELLE, immatriculée au RCS de CUSSET sous le N° 901 817 247.

Les apporteurs déclarent en outre que dans ce cadre, ils n'ont pas bénéficié de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME susceptible d'être remise en cause du fait du présent apport.

2.3 - En ce qui concerne les titres de la société POMPAGE 03 :

2.3.1 - Les apporteurs déclarent les avoir reçues en rémunération de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société. Le capital social était alors initialement réparti de la manière suivante :

à la société PAVISOL, six cents parts sociales,
numérotées de 1 à 600, ci 600 parts

à Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, cent parts sociales,
numérotées de 601 à 700, ci 100 parts

LF FFL

JFF FL -7-

à Monsieur Alexis FILIPE, cinquante parts sociales,
numérotées de 701 à 750, ci.....50 parts

à Monsieur Davy FILIPE, cinquante parts sociales,
numérotées de 751 à 800, ci.....50 parts

à Monsieur Luis Manuel FONSECA FILIPE, cent parts sociales,
numérotées de 801 à 900, ci..... 100 parts

à Monsieur John FONSECA FILIPE, cinquante parts sociales,
numérotées de 901 à 950, ci.....50 parts

à Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE, cinquante parts sociales,
numérotées de 951 à 1 000, ci.....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 2018, les apporteurs ont acquis auprès de la société PAVISOL, 250 parts sociales, moyennant le prix de 10 euros la part :

- **Monsieur John FONSECA FILIPE, SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales numérotées 351 à 425 ;**
- **Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE, SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales numérotées 426 à 450 ;**
- **Monsieur Luis FONSECA FILIPE, CENT (100) parts sociales numérotées 251 à 350 ;**

2.3.2 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 Juin 2020, les apporteurs ont acquis auprès de la société PAVISOL, 50 parts sociales, moyennant le prix de 25 euros la part :

- **Monsieur John FONSECA FILIPE, VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées 551 à 575 ;**
- **Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE, VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées 576 à 600 ;**

2.3.3 - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 Juillet 2021 à ESPINASSE VOZELLE (03), Monsieur Daniel FONSECA FILIPE, Monsieur Alexis FONSECA FILIPE et Monsieur Davy FONSECA FILIPE ont fait apport des titres leur appartenant à une société dénommée FLP CAPITAL, SAS au capital de 917.410 Euros, dont le siège social est situé au 48, rue de Bellevue - 03110 ESPINASSE VOZELLE, immatriculée au RCS de CUSSET sous le N° 901 817 247.

Les apporteurs déclarent en outre que dans ce cadre, ils n'ont pas bénéficié de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME susceptible d'être remise en cause du fait du présent apport.

3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des 498 parts sociales de la Société PAVISOL, des 198 parts sociales de la société BATIFIL et des 499 parts sociales de la société POMPAGE 03 visées ci-dessus, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

LF FL FFL JFF

Elle en aura la jouissance à compter de la même date. En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

4. AGREMENT

Le présent apport d'actions a été agréé par décisions unanimes des associés des Sociétés **PAVISOL**, **BATIFIL** et **POMPAGE 03** constatées par actes en date du 12 Novembre 2021, et agréant de ce fait la société 2F PARTICIPATIONS en qualité de nouvelle associée.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à 917.410 €, il sera attribué à l'Apporteur 91.741 actions ordinaires de la Société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises lors de sa constitution, et réparties ainsi qu'il suit :

Apporteurs	SARL PAVISOL	BATIFIL	POMPAGE 03	TOTAL
<u>M. Luis FONSECA FILIPE</u>	497 parts N° 251 à 499 et 502 à 749 844.900 €	99 parts N°1 à 99 2.970 €	199 parts N°251 à 350 et 801 à 899 25.870 €	873.740 €
<u>Me. Lydia FONSECA FILIPE</u>	1 part N° 500 1.700 €	99 parts N°101 à 199 2.970 €		4.670 €
<u>M. John FONSECA FILIPE</u>			150 parts N°351 à 425, 551 à 575 et 901 à 950 19.500 €	19.500 €
<u>M. Lorenzo FONSECA FILIPE</u>			150 parts N°426 à 500, 576 à 600 et 951 à 1.000 19.500 €	19.500 €
TOTAL	846.600 €	5.940 €	64.870	917.410

LF FFL

JFF FL -9-

6. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Etre régulièrement propriétaire des parts sociales apportées,
- Que les parts sociales objet des présentes ne sont grevées d'aucun gage sans dépossession et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission,
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 433 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts sociales apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts sociales apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces parts sociales.

7. DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société bénéficiaire renonce expressément à demander aux Apporteurs une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion de la Société antérieures à la date de ce jour.

8. REGIME FISCAL

1/ En ce qui concerne la Société bénéficiaire :

Il est précisé que la Société bénéficiaire des apports sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

2/ En ce qui concerne les Apporteurs :

Les Apporteurs déclarent résider fiscalement en France.

Les Apporteurs détiendront le contrôle de la Société bénéficiaire.

En conséquence, le présent apport en nature relève du régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

De fait, la plus-value le cas échéant attachée à l'apport, est placée sous le régime du report d'imposition (automatique) visé audit article.

Les plus-values placées en report d'imposition sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report, tels que visés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs et la Société bénéficiaire s'engagent à respecter les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter, telles que prévues aux articles 41 quater viciés et suivants de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

LK FL FFL JFF

3/ En ce qui concerne l'enregistrement :

Le présent apport à titre pur et simple effectué lors de la constitution de la société sera enregistré gratuitement (article 810 bis du CGI).

9. FORMALITES

Le présent apport donnera lieu à l'inscription au nom de la Société bénéficiaire de la pleine-propriété des 97.741 actions créées en représentation des titres apportées, dans le registre des mouvements de titres et comptes d'associés tenus par la Société avec effet au jour de l'immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

10. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile
- la Société bénéficiaire en son siège social.

12. MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la Société bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

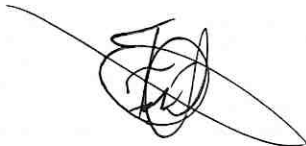
Fait à CREUZIER LE VIEUX (03)

Le 8. Décembre 2021

En six exemplaires originaux

LES APORTEURS

Monsieur Luis FONSECA FILIPE



Madame Lydia FONSECA FILIPE



Monsieur John FONSECA FILIPE



Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE



POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Monsieur Luis Fonseca FILIPE, fondateur

2F PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 917.410 Euros
Siège social : 10, rue des Cerisiers - 03300 CREUZIER LE VIEUX

RCS CUSSET

STATUTS

JFF FFL
FL LF

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Luis Manuel FONSECA FILIPE et Madame Lydia CHAUMONT**,
demeurant ensemble 10 rue des Cerisiers 03300 CREUZIER LE VIEUX
nés : Monsieur le 12 décembre 1968 à MILAGRES-LEIRIA (PORTUGAL),
de nationalité portugaise,

Madame le 26 Novembre 1973 à CUSSET (03)
De nationalité française

mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de CREUZIER LE VIEUX (03300), le 15 mai 2004, non modifié depuis.

- **Monsieur John FONSECA FILIPE**
demeurant 10 rue des Cerisiers 03300 CREUZIER LE VIEUX
né le 03 mai 1991 à VICHY
de nationalité française
célibataire
- **Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE**
demeurant 10 rue des Cerisiers 03300 CREUZIER LE VIEUX
né le 16 octobre 1999 à VICHY
de nationalité française
célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit l'objet,

LF
FL PFL

- la gestion directe et indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières,
- la gestion, l'animation, l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
- toutes activités de prestations de services au profit de toutes sociétés,
- l'exercice de tout mandat social,
- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières,

et plus généralement toutes opérations se rapportant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**2F PARTICIPATIONS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, rue des Cerisiers – 03300 CREUZIER LE VIEUX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LF PL PFL

J&F

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apport en nature

➤ Madame Lydia FONSECA FILIPE, apporte :

- UNE (1) part sociale numérotée 500, de la société « PAVISOL », société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l'artisanat – 03700 BRUGHEAS, immatriculée RCS de CUSSET sous le numéro 424 118 941 ;
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales numérotées 101 à 199, de la société « BATIFIL », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social 3, Rue Berlioz 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 493 974 398.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Lydia FONSECA FILIPE, 467 actions ordinaires de la société, de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

➤ Monsieur Luis FONSECA FILIPE, apporte :

- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (497) parts sociales numérotées 251 à 499 et 502 à 749, de la société « PAVISOL », société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est Zone artisanale La Boucharde – 6 rue de l'artisanat – 03700 BRUGHEAS, immatriculée RCS de CUSSET sous le numéro 424 118 941;
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99), parts sociales numérotées 1 à 99 de la société « BATIFIL », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social 3, Rue Berlioz 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 493 974 398.
- CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales numérotées 251 à 350, et 801 à 899 de la société « POMPAGE 03 », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur ^{Luis} Daniel FONSECA FILIPE, 87.374 actions ordinaires de la société, de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

➤ Monsieur John FONSECA FILIPE, apporte :

- CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées 351 à 425, 551 à 575 et 910 à 950 de la société « POMPAGE 03 », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur John FONSECA FILIPE, 1.950 actions ordinaires de la société, de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

➤ Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE, apporte :

- CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées 426 à 500, 576 à 600 et 951 à 1.000 de la société « POMPAGE 03 », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est fixé ZA La Boucharde — 6 rue de l'Artisanat à BRUGHEAS (03700), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 462 243

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Lorenzo FONSECA FILIPE, 1.950 actions ordinaires de la société, de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les modalités de cet apport figurent dans un contrat annexé aux présents statuts.

L'évaluation de cet apport a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du ~~8 Décembre~~ 2021 sous sa responsabilité, par la société QUBBE représentée par Monsieur Alexandre BUYENS, dont le siège social est situé 5, rue Louis Blériot 63000 CLERMONT-FERRAND Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés aux termes d'un acte en date du ~~12 Novembre~~ 2021.

Copie de l'acte de désignation et du rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (917 410 euros) divisé en 91 741 actions au nominal de 10 euros chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 12 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 60 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 60 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant

accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités prévues par l'article 1843-4 modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014.

L'expert, ainsi désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

FPL

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 60 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les

conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

LF FFL
PV

JFG 1

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par voie de consultation écrite dans le délai prescrit.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par voie de consultation écrite dans le délai prescrit.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui en font la demande.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Luis FONSECA FILIPE
Né le 12 décembre 1968 à MILAGRES-LEIRIA (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant 10, rue des Cerisiers - 03300 CREUZIER LE VIEUX

Monsieur Luis FONSECA FILIPE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'en cas de décès de Monsieur Luis FONSECA FILIPE, Président, le mandat social de ce dernier sera immédiatement assuré par Madame Lydia CHAUMONT épouse de Monsieur Luis FONSECA FILIPE pour une durée illimitée.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Lydia CHAUMONT, épouse de Monsieur Luis FONSECA FILIPE
Née le 26 novembre 1973 à CUSSET (03300)
De nationalité française
Demeurant 10, rue des Cerisiers - 03300 CREUZIER LE VIEUX

Madame Lydia FILIPE accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles

LF RL FFL

JFF

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Bon pour acceptation des
fonctions de PRÉSIDENT

Fait à CREUZIER LE VIEUX
Le 8 Décembre 2021
En quatre exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général.

